



ORDRE DES  
PSYCHOLOGUES  
DU QUÉBEC

## EXIGENCES ET PROCÉDURES D'ADMISSION

**2010-2011**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Éligibilité</b>	<b>3</b>
Exigences	3
Liste des diplômes reconnus par la Loi	4
<b>Demande de délivrance d'un permis</b>	<b>5</b>
Procédure	5
Admission par voie d'équivalence	6
Cheminement d'une demande de délivrance de permis	7
Coordonnées de l'Ordre des psychologues du Québec	8
Frais	9
Réduction de cotisation annuelle	10
Assurance de la responsabilité professionnelle	11

## ÉLIGIBILITÉ

## Exigences

---

Pour être éligible à l'Ordre des psychologues du Québec, il faut répondre aux exigences prescrites par le Code des professions du Québec et les Règlements de l'Ordre, à savoir:

1. Détenir un diplôme de doctorat en psychologie parmi ceux identifiés par la Loi comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des psychologues du Québec. La liste de ces diplômes se trouve à la page qui suit.  
  
Ou,  
  
avoir obtenu une reconnaissance d'équivalence de diplômes ou de formation en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec.
2. Réussir un cours portant sur la déontologie équivalent à un cours d'une durée d'au moins 45 heures offert par l'Ordre, conformément aux dispositions du Règlement sur la condition et les modalités d'admission de l'Ordre des psychologues du Québec ou avoir réussi, dans une université québécoise, un cours d'une durée d'au moins 45 heures portant spécifiquement sur la déontologie et reconnu par l'Ordre des psychologues du Québec.
3. Posséder une connaissance appropriée de la langue française conformément aux dispositions du Code des professions et de la Charte québécoise de la langue française. À cette fin, une personne est réputée avoir cette connaissance si:
  - 1) elle a étudié pendant au moins trois ans, à temps plein, au niveau secondaire ou post-secondaire;
  - 2) elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
  - 3) elle a obtenu au Québec un certificat d'études secondaires, à compter de l'année scolaire 1985-1986.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation de réussite de l'examen de l'Office de la langue française

## Liste des diplômes reconnus par la Loi

**Voici la liste des diplômes identifiés par la Loi comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des psychologues du Québec :**

Ph.D. (psychologie – recherche et intervention) de l'Université de Montréal;

Ph.D. in Psychology (Clinical Profile) de l'Université Concordia;

Ph.D. in Clinical Psychology, Ph.D. in Counselling Psychology ou Ph.D. in School-Applied Child Psychology de l'Université McGill;

Doctorat en psychologie – Profil intervention (grade D.Ps.) ou Doctorat en psychologie – Profil intervention/recherche (grade Ph.D.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Doctorat en psychologie, psychologiae doctor (Psy.D.) ou Doctorat en psychologie, psychologiae doctor/philosophiae doctor (Psy.D./Ph.D.) de l'Université du Québec à Montréal;

Doctorat en psychologie (D.Ps.) de l'Université de Sherbrooke;

Doctorat en psychologie – recherche et intervention (grade Ph.D.) ou Doctorat en psychologie (grade D.Psy.) de l'Université Laval;

---

Depuis le 27 juillet 2006, le doctorat en psychologie est désormais une exigence pour devenir membre de l'Ordre des psychologues du Québec. Toutefois, les personnes qui sont déjà détentrices d'une maîtrise **reconnue par l'Ordre**, qu'elles soient membres de l'Ordre ou non au moment de l'entrée en vigueur de nouveau Règlement, continueront donc d'être admissibles à l'Ordre en tout temps selon les procédures habituelles d'admission. Pour ces personnes, c'est l'ancien règlement qui continuera de s'appliquer. Quant aux étudiants inscrits à un programme de doctorat en psychologie **reconnu par l'Ordre** avant le 27 juillet 2006, date de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, ceux-ci pourront être admis à l'Ordre sur la base de la maîtrise. Il est cependant de la prérogative exclusive des universités d'établir les critères de délivrance des maîtrises de sortie ou de parcours.

---

## Procédure

---

Tout dossier doit être complété dans un **délaï maximum d'un an** à partir de la date de réception de la demande de délivrance d'un permis.

---

Toute demande de délivrance d'un permis ne sera étudiée que sur réception de tous les documents suivants:

- formulaire de demande de délivrance de permis ci-joint dûment complété et signé;
- **copie authentifiée** par l'université des relevés de notes;
- copie de **tous les diplômes** obtenus **ou** une **attestation officielle** du registraire ou du directeur du département de psychologie certifiant que la thèse ou le mémoire a été accepté(e), revu(e) et corrigé(e) et que le diplôme sera décerné à la prochaine collation des grades.

## Admission par voie d'équivalence

Les demandes d'admission présentées par des candidats détenant des diplômes autres que ceux prévus par la loi doivent faire l'objet d'une étude d'équivalence.

Le Comité d'équivalence de l'Ordre étudie les demandes afin de déterminer si le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu au sens de la loi comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre

Il faut prévoir un délai 6 à 8 semaines pour la réalisation d'une telle étude. En effet, le Comité d'équivalence se réunit en moyenne 6 fois par année et, ce dernier, formule des recommandations à l'intention du Comité administratif qui rend toutes les décisions relatives aux admissions.

De plus, en vertu du règlement sur les équivalences, le Comité administratif peut imposer à un candidat la réussite d'un programme de formation complémentaire sous forme de cours, de stages ou d'examens qui lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

Pour formuler une demande d'admission par équivalence, veuillez vous référer au formulaire de demande de délivrance de permis pour les personnes demandant une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

### Cheminement d'une demande de délivrance de permis

#### **Vous devez :**

- compléter le formulaire de demande de délivrance de permis;
- joindre tous les documents requis;
- acquitter les frais d'ouverture de dossier.

#### **Sur réception, l'Ordre :**

- Examine votre dossier;
- Procède à votre admission ou réfère votre dossier au Comité d'équivalence;
- Si vous êtes admis, vous recevrez :
  - un formulaire d'inscription à compléter;
  - une facture pour les frais d'inscription et de délivrance de permis ainsi que pour votre cotisation à l'Ordre pour l'année en cours (l'année financière de l'Ordre s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars).

#### **À la suite de la réception du formulaire d'inscription, vous devez :**

- compléter le formulaire d'inscription;
- acquitter les frais par chèque ou mandats libellés à l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) ou par carte de crédit (Visa ou MC) en dollars canadiens;
- retournez le tout au plus tard dans les 60 jours qui suivent.

---

Le défaut de paiement des frais d'inscription et de cotisation dans un délai de 60 jours entraîne l'annulation de la demande de délivrance d'un permis.

---

#### **Sur réception dans les délais, l'Ordre :**

- vous inscris au Tableau des membres et vous envoie :
  - une attestation officielle;
  - un certificat mural portant votre numéro de permis;
  - une carte de membre et un reçu pour fins d'impôt;
  - les règlements de l'OPQ;
  - la documentation disponible sur la profession, les programmes d'assurances, etc.;
  - le magazine Psychologie Québec, publié 6 fois par an.

Coordonnées de l'Ordre des psychologues du Québec

Faites parvenir votre demande de délivrance de permis au :

**Service de l'admission**  
**Ordre des psychologues du Québec**  
**1100, avenue Beaumont, bureau 510**  
**Mont-Royal (Québec) H3P 3H5**

Pour toutes demandes d'informations, veuillez nous contacter :

514 738-1881 ou 1 800 363-2644, au poste 234.

## Frais

**Veillez prendre note que tous les montants indiqués comprennent les taxes.**

<b>Étape</b>	<b>Montant</b>	<b>Commentaires</b>
Ouverture de dossier	95,94 \$	Exigible pour tous.
Étude d'équivalence	366.84\$	Applicable aux candidats par équivalence seulement. Peut être facturé à nouveau si une révision est requise à la lumière de nouvelles informations.
Évaluation de compétence	677,25 \$	Applicable seulement à certains cas spécifiques de candidature par équivalence.
Cours de déontologie	282,19 \$	Si le cours n'a pas été suivi pendant les études universitaires.
Inscription	56,44 \$	Exigible pour tous.
Émission du permis	95,94 \$	Payables dans un délai maximum de 60 jours après la date de facturation
Cotisation annuelle	598.24 \$	Calculée au prorata des mois à venir jusqu'au 31 mars. Peut être réduite à certaines conditions (voir page 8). Payable dans un délai maximum de 60 jours après la date de facturation.
Assurance de la responsabilité professionnelle	109 \$	Exigible de tout membre qui exerce sa profession sur le territoire du Québec sauf s'il peut faire la preuve qu'il est déjà couvert par son employeur.
Contribution obligatoire à l'Office des Professions	21.35 \$	Exigible à tous les professionnels membre d'un ordre professionnel.

Le paiement des frais provenant de pays autres que le Canada ou les États-Unis d'Amérique doit être fait sous forme de mandat bancaire international ou de transfert bancaire. Dans le cas d'un paiement par transfert bancaire, les candidats sont priés de contacter le service de l'admission au 1 800 363-2644 ou au 514 738-1881, poste 234

## Réduction de cotisation annuelle

Vous bénéficiez d'une réduction de votre cotisation si vous êtes un :

### **MEMBRE NOUVELLEMENT DIPLÔMÉ**

---

Cette réduction s'offre à un membre en début de carrière professionnelle.

---

Pour avoir droit à cette réduction, vous devez :

- déposer et compléter votre demande d'admission au plus tard 4 mois après avoir terminé le programme menant à l'obtention du diplôme exigé pour l'exercice de la profession ou l'équivalent, et;
- vous devez compléter les formalités d'inscription dans les 30 jours de la date de facturation émise par l'Ordre suite à votre admission.

Vous payez ainsi un maximum de la moitié de la cotisation régulière, dépendant du moment de l'année où vous vous inscrivez dans votre **première année** d'inscription, puis 75% de la cotisation régulière dans votre **deuxième année** d'inscription.

### **MEMBRE AUX ÉTUDES**

---

Cette réduction s'offre à un membre inscrit à un programme d'études universitaires **en psychologie** comme étudiant à **temps plein**.

---

Pour avoir droit à cette réduction, vous devez :

- nous faire parvenir, en même temps que votre demande de délivrance d'un permis, une attestation officielle d'études à temps plein fournie par le registraire de l'université où vous êtes inscrit;
- au début de chaque année académique, soit en septembre, vous devrez nous fournir une nouvelle attestation officielle indiquant que vos études se poursuivent au cours de la période automne/hiver et ce, afin de pouvoir continuer à bénéficier du taux réduit durant toute l'année.

Vous bénéficiez alors d'une réduction de 80% du montant de la cotisation annuelle.

### **MEMBRES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

---

Cette réduction s'offre à un membre qui travaille exclusivement à l'extérieur du Québec **ou** qui prévoit être absent du Québec pour une période minimale de 12 mois consécutifs.

---

Pour avoir droit à cette réduction, vous devez :

- remplir une attestation qui vous est fournie par l'Ordre et la faire parvenir avec votre paiement.

Vous bénéficiez alors d'une réduction de 80% du montant de la cotisation annuelle.

## Assurance de la responsabilité professionnelle

Tout psychologue qui exerce sa profession sur le territoire du Québec, à plein temps ou à temps partiel, doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des psychologues du Québec et ce, conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec. Ce programme offre une garantie de 1 million \$ par sinistre et de 3 millions \$ par période d'assurance. La prime est de 109 \$ (taxes incluses) par période, soit du 1<sup>er</sup> avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

C'est le courtier mandaté par l'Ordre qui facture directement les psychologues concernés par ce règlement (sauf pour la première année d'adhésion au programme d'assurance, dans lequel cas le chèque couvrant les frais devra être envoyé à l'Ordre qui se chargera de le transmettre au courtier). L'inscription au programme est possible en tout temps. Cependant, dans le cas d'une inscription en cours d'année, la totalité des frais d'assurance sont exigés pour les inscriptions avant le 30 septembre et ces frais sont réduits de 50 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Il est à noter que les psychologues qui travaillent uniquement pour le compte d'un employeur peuvent être exemptés de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre si cet employeur peut attester qu'il détient une garantie sur la responsabilité professionnelle de ses employés équivalente à celle du régime collectif de l'Ordre.

Les psychologues qui n'exercent pas leur profession et ceux qui exercent leur profession uniquement à l'extérieur du Québec peuvent aussi être exemptés de l'obligation d'adhérer au contrat d'assurance collective de l'Ordre.